

SOMMAIRE

LOIS DE FINANCES CÔTÉ ENTREPRISES P. 2

- > Crédits d'impôt (CI) aménagés
- > Des investissements favorisés
- > Impôts locaux
- > Lutte contre la fraude
- > Cession d'une TPE
- > Régime des ZRR

LOIS DE FINANCES CÔTÉ PARTICULIERS P. 3

- > IR : décote aménagée
- > Télédéclaration
- > Impôts locaux
- > CI prorogés/aménagés
- > Plus-values immobilières
- > Mesures diverses

NOUVEAUTÉS PAIE 2016 P. 4

- > Nouveau SMIC
- > Plafond 2016 de la sécurité sociale
- > Cotisations FNGS
- > Cotisations de retraite
- > Cotisation AF
- > Cotisation maladie
- > Indemnités de rupture
- > Pénibilité au travail
- > Lissage des effets de seuils
- > Dirigeants sociaux indépendants

LE POINT SUR... P. 6

- > Faute lourde du salarié : un grief avec prudence

CALENDRIER PRATIQUE P. 7

- chiffres-clés p. 8

Financement des PME : nouvelles règles du jeu

Alors que les conditions pour bénéficier de la réduction d'impôt ISF-PME sont durcies, les attraits du PEA-PME ont été renforcés par le collectif budgétaire pour 2015.

Des critères plus stricts pour la réduction d'impôt ISF-PME

Le dispositif de réduction d'ISF de 50 % accordée en cas d'investissement dans une PME a subi des évolutions importantes applicables aux souscriptions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2016.

Dispositif durci. Certaines conditions requises pour bénéficier de la réduction ISF sont plus contraignantes. Tout d'abord, en cas d'investissement dans le cadre d'une augmentation de capital, le contribuable ne doit être, sauf exceptions, ni associé ni actionnaire de la société cible, ce qui aboutit à interdire à un dirigeant de réduire son ISF en investissant dans sa société. De plus, s'agissant d'un investissement initial, seules les PME innovantes dont la première vente commerciale remonte à moins de 7 ans (10 ans en cas d'investissement via un FCPI) sont dorénavant éligibles. Ce critère d'ancienneté ne s'applique cependant pas si l'investissement est destiné à conquérir de nouveaux marchés et excède 50 % du chiffre d'affaires annuel réalisé au cours des 5 dernières années. Enfin, la société ne doit pas être une société en difficulté et le montant total des versements reçus par une même société ne peut excéder 15 M€.

Exception à la remise en cause. L'avantage fiscal est en principe remis en cause en cas de cession des titres souscrits avant le 31 décembre de la 5^e année suivant la souscription. En cas de cession de titres plus de 2 ans après leur souscription, la réduction d'ISF n'est plus reprise sous réserve notamment d'un réemploi des fonds dans les 12 mois dans la souscription de titres éligibles.

À noter. Le dispositif de réduction d'IR « Madelin » a été aussi refondu pour l'aligner sur celui de l'ISF. Ainsi, si jusqu'à présent les entreprises éligibles à la réduction d'IR devaient avoir été créées depuis moins de 5 ans, l'avantage fiscal est dorénavant recentré sur les jeunes entreprises innovantes de moins de 7 ans.

Renforcement du PEA-PME

De nouveaux titres éligibles. À partir de 2016, peuvent être logés dans l'enveloppe défiscalisée du PEA-PME les obligations convertibles et les obligations remboursables en actions. De plus, l'assouplissement des critères d'éligibilité des titres de sociétés cotées permet d'y loger des titres répondant aux conditions cumulatives suivantes: capitalisation boursière inférieure à 1 000 M€, aucun actionnaire personne morale détenant seul plus de 25 % du capital, moins de 5 000 salariés et chiffre d'affaires ou total de bilan ne dépassant pas respectivement 1 500 M€ et 2 000 M€.

Plus-value réinvestie. Les plus-values réalisées entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2017 en raison de la cession d'actions de SICAV ou parts de FCP bénéficient d'un report d'imposition dès lors que le produit de cession est réinvesti dans un PEA-PME dans le délai d'un mois. Sauf dérogation, l'exonération définitive est obtenue au bout de 5 ans.

LOIS DE FINANCES CÔTÉ ENTREPRISES

Exposé des principales nouveautés fiscales relatives aux entreprises issues de la loi de finances pour 2016 et de la loi de finances rectificative pour 2015.

Crédits d'impôt (CI) aménagés

> **CI maître restaurateur.** Ce crédit d'impôt s'applique dorénavant aussi lorsque ce titre est obtenu par un salarié employé depuis au moins un mois dans le cadre d'un CDI ou d'un CDD d'au minimum 12 mois. Par ailleurs, la liste des dépenses visées est restreinte aux amortissements et aux dépenses d'audit externe permettant de vérifier le respect du cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur.

> **CI recherche.** Pour les propositions de rectification reçues à compter du 1^{er} juillet 2016, les entreprises pourront saisir un nouveau comité consultatif avant la fin du contrôle fiscal en cas de litige avec le fisc sur l'éligibilité de leurs dépenses de recherche ou d'innovation.

À noter. Ont aussi été votés le renforcement du **CI cinéma et audiovisuel**, ainsi que la création d'un **CI pour le spectacle vivant musical**.

Des investissements favorisés

L'amortissement exceptionnel sur 24 mois des robots industriels acquis ou créés par les PME s'appliquent aux actifs acquis jusqu'au 31 décembre 2016 (au lieu de 2015).

Par ailleurs, une déduction de 40 % peut être pratiquée sur la valeur des véhicules de plus de 3,5 tonnes fonctionnant au gaz naturel et au biométhane carburant acquis en 2016 et 2017. Cette déduction est ouverte, sous certaines conditions, aux entreprises qui prennent de tels biens en location.

Impôts locaux

Les nouvelles valeurs locatives des locaux professionnels ne seront intégrées dans les bases de taxe foncière et de CFE qu'à partir de 2017.

Les valeurs locatives cadastrales sont revalorisées de 1,01 pour 2016.

Les collectivités territoriales peuvent instituer un abattement de 50 % sur la valeur locative des bâtiments affectés à la recherche imposés pour la première fois à partir de 2016. Pour qu'il soit applicable dès 2016, il faut qu'une délibération soit prise avant le 5 février 2016 et que les entreprises concernées déclarent les biens susceptibles d'en bénéficier avant le 31 janvier 2016.

Lutte contre la fraude

> **Ventes à distance.** À compter de 2016, de telles ventes réalisées depuis un autre État de l'UE à destination de la France sont soumises à la TVA française dès lors que le montant total des ventes effectuées en France dépasse le seuil de 35 000 € (au lieu de 100 000 €), sauf si le fournisseur a opté pour le paiement de la TVA en France dès le 1^{er} euro.

> **Logiciels de caisse sécurisés.** Afin de lutter contre la fraude à la TVA liée à l'utilisation de logiciels permettant de soustraire des recettes de la comptabilité, les entreprises devront être en mesure à partir de 2018 d'attester de la conformité du logiciel enregistrant des règlements. À la demande du fisc, elles devront pouvoir présenter une attestation d'un tiers justifiant de la conformité du logiciel sous peine d'une amende de 7 500 € par logiciel. Le fisc pourra effectuer des contrôles en ce sens de manière inopinée dans les locaux de l'entreprise.

> **Plateformes collaboratives.** Pour les transactions effectuées à partir du 1^{er} juillet 2016, celles-ci sont tenues d'informer leurs clients de leurs obligations fiscales et sociales et de leur adresser un relevé annuel récapitulatif leurs revenus bruts, sous peine d'une amende de 10 000 €.

Cession d'une TPE

Sous certaines conditions, en cas de cession d'une TPE assortie d'un crédit-vendeur (paiement du prix de cession différé ou échelonné), le cédant peut demander à ce que l'IR dû sur la plus-value à long terme réalisée puisse faire l'objet d'un paiement échelonné sur la même durée que celle du règlement du prix en contrepartie de la constitution de garanties et du versement d'un intérêt au taux de l'intérêt légal. Cette mesure s'applique à de telles cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2016.

Régime des ZRR

Les entreprises installées dans des zones de revitalisation rurale bénéficient d'une exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices et d'impôts

Pub sur la voiture d'un salarié

Un salarié appose sur son véhicule personnel une publicité pour la société qui l'emploie. En contrepartie, cette société lui verse un loyer mensuel. Lors d'un contrôle, l'URSSAF a considéré que ces primes de publicité auraient dû être soumises à cotisations sociales. La société qui ne l'avait pas fait a donc subi un redressement URSSAF. À juste titre estiment les juges : ces primes, versées au salarié en contrepartie d'une prestation complémentaire, constituaient un avantage en espèces devant supporter les cotisations sociales (cass. civ. 2^e ch. 5 novembre 2015, n° 14-23184).

locaux. Ce régime de faveur est prorogé de 5 ans et s'applique aux entreprises créées ou reprises jusqu'au 31 décembre 2020. Par ailleurs, les critères de classement des communes dans ces ZRR seront modifiés à partir du 1^{er} juillet 2017. Néanmoins, les exonérations en cours seront maintenues jusqu'à leur terme en cas de déclassement d'une commune avant la fin de la période d'exonération.

LOIS DE FINANCES CÔTÉ PARTICULIERS

Il faut essentiellement retenir des baisses d'impôt pour les ménages modestes ainsi que des mesures préparant à la généralisation prochaine du prélèvement de l'impôt à la source.

IR : décote aménagée

À la revalorisation symbolique de 0,1 % du barème de l'IR et des seuils qui y sont attachés, s'ajoute une modification du mécanisme de la décote permettant d'alléger la note fiscale des contribuables faiblement imposés. Ainsi, si l'IR brut dû en 2016 sur les revenus de 2015 avant l'application de la décote n'excède pas 1 553 € (célibataire) ou 2 560 € (couple), il est diminué de la différence entre 1 165 € (personne seule) ou 1 920 € (couple) et 3/4 de l'impôt brut.

Télédéclaration

Dans le but de préparer l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'IR programmée en 2018, l'obligation de souscrire sa déclaration de revenus en ligne est progressivement instaurée. Les premiers concernés en 2016 sont les contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) 2014 est supérieur à 40 000 €. Ce seuil sera progressivement abaissé, l'obligation de télédéclarer s'imposant à tous à partir de 2019. Son non-respect est passible d'une amende de 15 € par déclaration, sanction qui ne s'applique cependant qu'à partir de la 2^e année au cours de laquelle un manquement est constaté.

Les contribuables qui déclarent ne pas être dotés d'un accès à Internet ou ne pas être en mesure d'effectuer cette télédéclaration peuvent utiliser la version papier (case ad hoc à cocher).

Par ailleurs, le seuil à partir duquel le paiement dématérialisé est obligatoire pour les impôts recouverts par voie de rôle (IR, ISF, impôts locaux...) jusqu'à

présent fixé à 30 000 € est progressivement abaissé à 10 000 € en 2016, 2 000 € en 2017, 1 000 € en 2018 et 300 € à partir de 2019.

Impôts locaux

> **Maintien de certaines exonérations.** Les personnes âgées de plus de 60 ans (pour la taxe d'habitation) ou de 75 ans (pour la taxe foncière) bénéficient, sous certaines conditions, d'une exonération d'impôts locaux lorsque leur revenu fiscal de l'année précédente ne dépasse pas certaines limites. Du fait de dispositions votées antérieurement (suppression progressive de la 1/2 part des veuves, fiscalisation de la majoration de pension des parents ayant plus de 3 enfants), certains retraités ont vu leur RFR 2014 augmenter significativement et se sont retrouvés à devoir acquitter ces impôts en 2015. Le gouvernement a fait adopter dans l'urgence un mécanisme de lissage sur 4 ans applicable dès les impositions de 2015 aux contribuables qui cessent de bénéficier des exonérations de taxe d'habitation et de taxe foncière subordonnées à des conditions de ressources ou à la perception de certaines allocations (exonération les deux premières années, abattement de 2/3 de la valeur locative la 3^e année puis d'1/3 la 4^e).

D'autre part, pour certains contribuables (personnes handicapées notamment), le seuil de RFR sera majoré à compter des impositions de 2017 (RFR de l'année précédente inférieur à 13 553 € pour la 1^{re} part du QF, plus 2 856 € pour chaque 1/2 part supplémentaire à compter de la 2^e).

> **Revalorisation.** Les autres redevables non visés par ces dispositions verront en revanche le montant de leurs impôts locaux 2016 augmenter mécaniquement du fait de l'application d'un coefficient d'actualisation de 1,01 aux valeurs locatives cadastrales servant au calcul des impôts locaux.

> **Allègements facultatifs.** Les communes peuvent sur délibération exonérer de la part de taxe foncière leur revenant pendant 5 ans les locaux d'habitation affectés à l'habitation principale provenant de la transformation de locaux à usage de bureaux (exonération sur demande à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux de transformation).

Par ailleurs, l'abattement facultatif de 10 % de la valeur locative moyenne de la commune applicable, sous certaines conditions, au titre de la taxe d'habitation payée par les personnes invalides à compter de 2017 peut être majoré sur délibération de la commune.

Transport domicile/travail

En août 2015, était posé le principe d'une prise en charge par l'employeur de tout ou partie des frais des salariés se rendant à vélo à leur travail. Finalement, à partir du 1^{er} janvier 2016, la prise en charge de ces frais par le biais d'une indemnité kilométrique vélo sera facultative pour l'employeur et les sommes versées seront exonérées de cotisations et d'impôt sur le revenu dans la limite de 200 € par salarié et par an (loi de financement de la sécurité sociale n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, JO du 22).

Titres-restaurant

La limite d'exonération d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales de la contribution de l'employeur au financement des titres-restaurant acquis par ses salariés a été fixée à 5,37 € au 1^{er} janvier 2016, contre 5,36 € au 1^{er} janvier 2015. Rappelons que pour être exonérée des cotisations de sécurité sociale et d'impôt sur le revenu, la contribution patronale au financement des titres-restaurant doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre, soit entre 8,95 € et 10,74 €. Reste alors à la charge du salarié entre 40 % et 50 % de la valeur du ticket (« www.urssaf.fr », rubrique « Taux et barèmes - Frais professionnels »).

CI prorogés/aménagés

> **Économies d'énergie.** Le CITE (crédit d'impôt pour la transition énergétique) égal à 30 % de certaines dépenses engagées dans l'habitation principale achevée depuis plus de 2 ans a été prolongé d'un an jusqu'au 31 décembre 2016.

Afin de recentrer le dispositif, la liste des dépenses éligibles a encore été modifiée. Sous réserve de dispositions transitoires, à partir du 1^{er} janvier 2016, les chaudières à condensation sont exclues au profit des chaudières à haute performance énergétique, de même que parmi les équipements de production d'énergie électrique utilisant une source d'énergie renouvelable ne sont admis que ceux fonctionnant à l'énergie hydraulique ou de biomasse.

Enfin, sauf acceptation d'un devis et versement d'un acompte avant le 30 septembre 2015, l'acquisition à compter de cette date d'un équipement intégrant un équipement de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant l'énergie solaire thermique ne bénéficie du CITE qu'à hauteur d'une certaine limite.

> **Immobilier locatif.** À compter du 1^{er} janvier 2016, le critère de mixité requis dans le cadre du dispositif Pinel (pourcentage de logements acquis ne bénéficiant pas de la réduction d'impôt) est supprimé.

À partir de l'imposition des revenus de 2015, le dispositif Pinel outre-mer tombe sous le coup du plafond majoré des niches fiscales de 18 000 € (comme les SOFICA et les investissements outre-mer).

> **Loi Malraux.** La réduction d'impôt Malraux de 30 % des dépenses de restauration complète d'un immeuble bâti situé dans un quartier ancien dégradé est prorogée jusqu'au 31 décembre 2017. Elle est étendue à partir de l'imposition des revenus de 2016 aux quartiers anciens dégradés inscrits dans le nouveau programme national de renouvellement urbain (taux de 30 % applicable aux dépenses supportées jusqu'au 31 décembre 2017).

Plus-values immobilières

> **Exonération.** Le dispositif d'exonération des plus-values de cession d'un bien immobilier à un organisme chargé du logement social est prolongé jusqu'à fin 2016 ou fin 2018 (en cas de promesse de vente signée avant le 31 décembre 2016 suivie d'une signature définitive avant le 31 décembre de la 2^e année suivant l'avant-contrat).

> **Fin de l'abattement exceptionnel de 30 %.** L'abattement exceptionnel de 30 % applicable sur la plus-value réalisée lors de la cession d'un terrain à

bâtir n'a pas été prolongé au-delà de 2015. En contrepartie, une mesure d'atténuation de la majoration de taxe foncière applicable à certains terrains à bâtir a été votée.

Mesures diverses

Les dispositions suivantes ont aussi été adoptées :

> À compter de l'imposition des revenus de 2015 (déclaration de revenus 2016), la majoration de quotient familial de 1/2 part attribuée aux personnes titulaires de la carte d'ancien combattant ou d'une pension militaire d'invalidité s'appliquera aux personnes âgées de plus de 74 ans (au lieu de 75 ans) au 31 décembre 2015,

> Les porteurs de parts de fonds de placement immobilier (FPI) investissant dans des résidences meublées sont taxés sur les revenus distribués dans la catégorie des BIC et selon les PV des particuliers en cas de cession de l'immeuble donné en location s'ils ne sont pas considérés comme loueur professionnel,

> La charte du contribuable vérifié n'est dorénavant plus envoyée avec l'avis de vérification, mais consultable en ligne sur le site « www.impots.gouv.fr ».

> La perte en capital subie par un particulier qui prête à une entreprise via un intermédiaire en financement participatif est imputable, à compter de l'année au cours de laquelle la créance du prêteur devient définitivement irrécouvrable, sur les intérêts générés par des prêts consentis dans les mêmes conditions et perçus au cours de la même année ou des 5 années suivantes (mesure applicable aux prêts consentis à compter du 1^{er} janvier 2016).

(Loi n° 2015-1785 de finances pour 2016 du 29 décembre 2015 et loi n° 2015-1786 de finances rectificative pour 2015 du 29 décembre 2015, JO du 30 décembre)

NOUVEAUTÉS PAIE 2016

Aux traditionnelles revalorisations annuelles des plafonds, seuils et barèmes s'ajoutent des modifications concernant aussi bien les employeurs que les salariés et les travailleurs indépendants.

Nouveau SMIC

Par le simple jeu de la formule d'indexation légale, le SMIC est porté à 9,67 € au 1^{er} janvier 2016, soit une hausse annuelle de 0,60 %. Pour un salarié mensualisé soumis à un horaire collectif de 35 heures hebdomadaires, ce relèvement conduit à un SMIC brut mensuel de 1 466,62 €.

Plafond 2016 de la sécurité sociale

Le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), qui sert notamment au calcul des cotisations sur salaire, a été relevé à 3 218 € mensuel en 2016, soit 38 616 € l'an.

Cotisation FNGS

La cotisation patronale relative au fond national de garantie des salaires est abaissée de 0,5 %; Il passe de 0,30 % à 0,25 % au 1^{er} janvier 2016.

Cotisations de retraite

Comme prévu pour 2016, les taux des cotisations de retraite de base (plafonnées et déplafonnées) continuent de progresser.

À noter aussi, à compter du 1^{er} janvier 2016, une hausse des cotisations de retraite complémentaire sur les rémunérations les plus élevées des salariés cadres.

Cotisations AF

Le taux réduit de la cotisation d'allocations familiales (3,45 % au lieu de 5,25 %) sera étendu aux salaires jusqu'à 3,5 SMIC, mais seulement à partir du 1^{er} avril 2016.

Cotisation maladie

Le taux de la cotisation patronale d'assurance-maladie est porté à 12,84 % au lieu de 12,80 % pour les cotisations de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2016. Les modalités de la réduction Fillon sont modifiées en conséquence.

Indemnités de rupture

Les indemnités de cessation forcée des fonctions des dirigeants et mandataires sociaux sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 3 PASS à compter de l'imposition des revenus 2015. La fraction exonérée d'IR est aussi exonérée de cotisations, dans la limite de 2 PASS.

> **Parachutes dorés.** Les indemnités de rupture du contrat de travail et celles de cessation forcée du mandat social étaient jusque fin 2015 soumises à cotisations sociales, CSG et CRDS dès le premier euro, lorsque leur montant dépassait 10 PASS (380 400 € en 2015). En 2016, les règles sont durcies pour les mandataires sociaux, ce seuil étant abaissé à 5 PASS

(soit 193 080 € en 2016). S'agissant des salariés, le nouveau régime est, en revanche, plus favorable.

Pénibilité au travail

Au 31 janvier 2016, devra être versée la cotisation additionnelle, due par les employeurs ayant exposé au moins un de leurs salariés aux facteurs de pénibilité au-delà des seuils autorisés. Son taux est de 0,10 % des salaires versés en 2015 aux salariés exposés à un facteur de pénibilité et de 0,20 % pour ceux exposés simultanément à plusieurs facteurs de pénibilité.

Lissage des effets de seuils

Les charges sociales et impôts d'une entreprise sont censés augmenter lorsqu'elle atteint notamment 10 salariés. Afin d'atténuer cet effet de seuil et faciliter l'embauche, cette limite est portée de 10 à 11 salariés pour la contribution à la formation professionnelle et le forfait social de 8 % sur les contributions de prévoyance. Il en va de même pour pouvoir continuer à bénéficier de certains régimes fiscaux de faveur: exonération des bénéficiaires dans les ZRR (pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015), de CFE dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les ZRD (à compter des impositions établies en 2016).

Par ailleurs, de nouveaux dispositifs de gel des effets de seuils ont été instaurés afin de permettre aux entreprises de continuer à bénéficier temporairement d'exonérations de charges sociales et fiscales, malgré le franchissement de seuils d'effectifs.

(Loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, JO du 22)

Dirigeants sociaux indépendants

> **Assurance-maladie.** La cotisation minimale maladie due par les travailleurs indépendants est supprimée au 1^{er} janvier 2016. Ces assurés seront donc redevables d'une cotisation calculée sur leurs revenus professionnels réels.

> **Cotisations de retraite.** Au 1^{er} janvier 2016, le taux de la cotisation de retraite de base des travailleurs indépendants relevant du RSI, calculé sur les revenus d'activité dans la limite du plafond de la sécurité sociale, passera de 17,05 % à 17,15 %. Quant à leur taux de la cotisation de retraite de base déplafonnée, calculée sur la totalité des revenus d'activité, il passera de 0,35 % à 0,50 %.

Sacs plastiques

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la distribution en caisse par les commerçants de sacs en plastique à usage unique est interdite.

Cependant, les conditions d'application de cette interdiction et les sanctions encourues en cas de non-respect restent à fixer par un décret. La ministre de l'Écologie a précisé que ce décret ne paraîtra que dans quelques mois car la Commission européenne souhaite poursuivre les discussions avec la France sur les modalités d'application de cette interdiction pendant encore 3 mois. Mais la ministre de l'Écologie demande aux commerçants de cesser, dès à présent, de distribuer ces sacs plastiques, à titre gratuit ou onéreux, sans attendre que l'interdiction soit assortie d'une sanction (loi n° 2015-992 du 17 août 2015, JO du 18 ; communiqué de presse du ministère de l'Écologie du 28 décembre 2015).

LE POINT SUR...

Faute lourde du salarié : un grief à manier avec prudence

L'employeur qui envisage de licencier un salarié pour faute lourde doit être bien certain que les faits qu'il lui reproche procèdent d'une intention de nuire. À défaut, la faute lourde ne sera pas reconnue.

Deux histoires vraies

Dans deux affaires, des salariés ont été licenciés pour faute lourde.

> Dans le premier cas, un responsable import-export avait détourné à son profit 60 000 € venant du règlement partiel d'une facture par un client.

> Dans le second cas, le directeur d'un établissement d'accueil pour personnes âgées :

- s'était fait octroyer une hausse de salaire et de son coefficient ainsi qu'une prime de 3 000 € ;

- s'était accordé d'importants « acomptes » sur salaires sans prévoir les modalités de remboursement ;

- avait fait bénéficier d'avantages anormaux deux salariés, dont sa sœur.

> Or, dans les deux cas, les juges ont refusé de voir dans ces graves dérives financières une faute lourde des salariés. Conséquence : l'employeur a été condamné à verser aux salariés des indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Notion de faute lourde

> La faute lourde se caractérise par l'intention du salarié de nuire à l'employeur. Cette intention, implique la volonté du salarié de porter préjudice à son employeur en commettant le fait fautif et

ne résulte pas du seul fait de commettre un acte préjudiciable à l'entreprise. En clair, l'acte du salarié doit avoir eu pour but, et non pas uniquement pour effet, de causer un dommage à l'employeur.

> Par le passé, les juges avaient déjà estimé que ce n'est pas parce qu'un salarié vole son employeur qu'il y a intention de lui nuire. En revanche, celui qui détourne des clients de son employeur vers un concurrent a pu être valablement licencié pour faute lourde.

Privilégier la faute grave

> L'employeur doit savoir que, en cas de contentieux, c'est à lui qu'il reviendra de faire cette délicate distinction en prouvant le mobile malveillant du salarié.

> Or la faute lourde est rarement reconnue par les juges. Il est donc préférable, à notre sens, de privilégier le licenciement pour faute grave d'un salarié, d'autant que les incidences financières pour l'employeur sont assez proches. Les deux fautes impliquent un licenciement immédiat et vous dispensent du paiement des indemnités de licenciement et préavis. En revanche, seule la faute lourde prive le salarié de l'indemnité compensatrice de congé payé pour la période de congés en cours.

> Au final, la vraie différence réside dans le fait que l'employeur peut agir en responsabilité pécuniaire contre le salarié qui commet une faute lourde et demander un dédommagement à hauteur maximum du préjudice subi.

(Cass. soc. 22 octobre 2015, n°s 14-11291 et 14-11801)

CALENDRIER PRATIQUE...**Délai variable****TVA, régime simplifié**

En cas d'option pour la déclaration mensuelle, déclaration CA3 et paiement par voie électronique au SIE des sommes dues au titre de décembre 2015.

TVA, régime réel normal

Déclaration CA3 et paiement par voie électronique des sommes dues au titre de décembre 2015 (si la somme payée en 2014 n'a pas excédé 4 000 €, déclaration et paiement trimestriels).

Employeurs et travailleurs indépendants

Prélèvement mensuel le 5 (sauf option pour le 20) des cotisations d'assurance maladie-maternité, d'allocations familiales, de CSG, et de CRDS pour l'ensemble des non-salariés ainsi, que pour les artisans et les commerçants, des cotisations d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'assurance invalidité-décès.

15 janvier**Cotisations sociales (9 salariés au plus)**

Déclaration des salaires du 4^e trimestre 2015 (ou des salaires versés entre le 11/12/2015 et le 10/01/2016 en cas d'option pour le paiement mensuel) et paiement des cotisations afférentes à l'URSSAF.

Cotisations sociales (plus de 9 mais moins de 50 salariés)

Déclaration des salaires versés du 11 décembre 2015 au 10 janvier 2016 inclus et paiement des cotisations afférentes à l'URSSAF.

Tous contribuables : paiement au centre des finances publiques des impositions mises en recouvrement en novembre 2015.

31 janvier**Cotisations sociales (9 salariés au plus)**

Option pour le paiement mensuel des cotisations à l'URSSAF (ou renonciation à cette option).

Déclaration des salaires et honoraires payés en 2015

Envoi de la DADS validité 2015. Adresser à l'URSSAF le Tableau Récapitulatif et la régularisation éventuelle des cotisations de sécurité sociale 2015.

Tous employeurs

Déclarations à l'ARRCO et à l'AGIRC des salaires versés au cours du 4^e trimestre 2015 et paiement des cotisations de retraite complémentaire y afférentes. Production des états nominatifs annuels des salaires (ENA).

Remboursement de crédit de TVA

En cas de crédit d'au moins 150 € non imputables au titre de 2015, dépôt au SIE d'une demande de remboursement sur l'imprimé 3519.

Régime simplifié d'imposition

Option éventuelle pour le régime réel normal en 2016 et 2017.

11 février**Opérations intracommunautaires**

Dépôt, au service des douanes, de la déclaration d'échanges de biens (DEB) et/ou de la déclaration européenne de services (DES) concernant les opérations, entre États membres de l'UE, pour lesquelles la TVA est devenue exigible en janvier 2016.

CHIFFRES-CLÉS...

COTISATIONS SOCIALES

Caisse	Base	Cotisations à la charge	
		salarié	employeur
SÉCURITÉ SOCIALE			
CRDS	base CSG/CRDS	0,5 %	
CSG déductible	base CSG/CRDS	5,10 %	
CSG non déductible	base CSG/CRDS	2,40 %	
Assurance maladie (régime général)	totalité	0,75 %	12,84 %
Assurance maladie (Alsace-Moselle)	totalité	2,25 %	12,84 %
Assurance vieillesse	tranche A	6,90 %	8,55 %
Assurance vieillesse	totalité	0,35 %	1,85 %
Allocations familiales	totalité	5,25 % ou 3,45 %	
Accidents du travail	totalité		taux variable
Contribution autonomie	totalité		0,30 %
Contribution au financement des organisations syndicales			0,016 %

COTISATION LOGEMENT (FNAL) ET VERSEMENT DE TRANSPORT

FNAL (- de 20 salariés)	tranche A	0,10 %
FNAL (entreprises de 20 salariés et plus)	au-delà de la tranche A	0,50 %
Versement de transport (+ de 9 salariés)	totalité	taux variable

CHÔMAGE ET AGS

Assurance chômage	tranche A	2,40 %	4,00 %
Assurance chômage	tranche B	2,40 %	4,00 %
AGS	tranches A + B		0,25 %

RETRAITES COMPLÉMENTAIRES (TAUX MINIMAL)

ARRCO (non-cadres)	tranche 1	3,10 %	4,65 %
ARRCO (non-cadres)	tranche 2	8,10 %	12,15 %
AGFF (non-cadres)	tranche 1	0,80 %	1,20 %
AGFF (non-cadres)	tranche 2	0,90 %	1,30 %
ARRCO (cadres)	tranche A	3,10 %	4,65 %
AGIRC (cadres) minimum	tranche B	7,80 %	12,75 %
AGIRC (cadres) minimum	tranche C	7,80 %	12,75 %
CET (cadres)	tranches A + B + C	0,13 %	0,22 %
AGFF (cadres)	tranche A	0,80 %	1,20 %
AGFF (cadres)	tranche B + C	0,90 %	1,30 %
Prévoyance cadres	tranche A		1,50 %
APEC	tranches A + B	0,024 %	0,036 %

PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Mensuel au 1/01/2016 toute l'année	3 218 €
Annuel	38 616 €

Évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement pour 2016

	Logement de 1 pièce principale	Autres logements (par pièce principale)
Rémunération < 1 609,00 €	68,00 €	36,30 €
1 609,00 € ≤ Rémunération ≤ 1 930,79 €	79,40 €	51,00 €
1 930,80 € ≤ Rémunération ≤ 2 252,59 €	90,60 €	68,00 €
2 252,60 € ≤ Rémunération ≤ 2 896,19 €	101,80 €	84,80 €
2 896,20 € ≤ Rémunération ≤ 3 539,79 €	124,60 €	107,50 €
3 539,80 € ≤ Rémunération ≤ 4 183,39 €	147,20 €	130,10 €
4 183,40 € ≤ Rémunération ≤ 4 826,99 €	169,80 €	158,40 €
Rémunération ≥ 4 755,00 €	192,50 €	181,20 €

Évaluation de l'avantage en nature véhicule

Dépenses prises en compte

Dépenses réelles ① Véhicule acheté : 20 % du coût d'achat par an (10 % si le véhicule a plus de 5 ans), assurance, frais d'entretien et, le cas échéant, frais de carburant.

② Véhicule loué avec ou sans option d'achat : le coût global annuel de la location, l'entretien et l'assurance du véhicule et, le cas échéant, les frais de carburant.

Avantage en nature : ① ou ② × kilométrage privé annuel/kilométrage total.

Forfait annuel • Véhicule acheté : 9 % du coût d'achat (6 % si véhicule de plus de 5 ans), et lorsqu'elles sont prises en charge par l'employeur, les dépenses de carburant soit en frais réels, soit suivant un forfait global de 12 % du coût d'achat (9 % si véhicule de plus de 5 ans).

• Véhicule loué avec ou sans option d'achat : 30 % du coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule et les dépenses de carburant payées par l'employeur soit en frais réels, soit suivant un forfait global de 40 % du coût global annuel (location, entretien, assurance du véhicule et carburant).

SMIC ET MINIMUM GARANTI AU 1^{ER} JANVIER 2016

SMIC taux horaire	9,67 €
Minimum garanti (hôtels-café-restaurants)	3,52 €
SMIC 169 h	1 676,13 €
y compris la bonification de 25 % pour les 4 heures > 35 h hebdomadaires	
SMIC 151,67 h	(35 h hebdomadaires) 1 466,62 €

BARÈME DES FRAIS KILOMÉTRIQUES AUTOS 2014

	Kilométrage professionnel	
	jusqu'à 5 000 km	de 5 001 km jusqu'à 20 000 km
≤ 3 CV	d × 0,41 €	(d × 0,245 €) + 824 €
4 CV	d × 0,493 €	(d × 0,277 €) + 1 082 €
5 CV	d × 0,543 €	(d × 0,305 €) + 1 188 €
6 CV	d × 0,568 €	(d × 0,32 €) + 1 244 €
7 CV et plus	d × 0,595 €	(d × 0,337 €) + 1 288 €

d = distance parcourue à titre professionnel.

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

Année	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	4 ^e trimestre
2009	1 503	1 498	1 502	1 507
2010	1 508	1 517	1 520	1 533
2011	1 554	1 593	1 624	1 638
2012	1 617	1 666	1 648	1 639
2013	1 646	1 637	1 612	1 615
2014	1 648	1 621	1 627	1 625
2015	1 632	1 614	1 608	

TAUX D'INTÉRÊT

Intérêt légal jusqu'au 30 juin 2016 (créances non professionnelles)	4,54 %
Intérêt légal jusqu'au 30 juin 2016 (autres cas)	1,01 %
Taux maximal des intérêts déductibles des comptes courants d'associés (exercice de 12 mois)	2,18 %
Taux effectif pour un découvert en compte	4 ^e trimestre 2015 10,07 %

DEVISES ÉTRANGÈRES

TAUX D'INTÉRÊT

Taux de change pour janvier 2016		
Dollar	1,0916	TBB Taux de Base Bancaire (depuis le 15 octobre 2001) 6,60 %
Yen	131,92	
Livre sterling	0,733	EONIA (au 30/11/2015) - 0,127 %
Euro	6,55957	
Cours en euros au 1 ^{er} janvier 1999		Enûbr à 3 mois moyenne mensuelle (au 30/11/2015) - 0,114 %
Mark	1,95583	
Lire	1 936,27	Taux moyen des emprunts d'État à long terme - TME (novembre 2015) 0,9000 %
Franç belge	40,3399	
Florin	2,20371	
Peseta	166,386	
Escudo	200,482	

INDICES DES PRIX

	Variation sur 1 an
Indice des prix à la consommation	novembre 2015 + 0,0 %
Ménages urbains (hors tabac)	novembre 2015 + 0,0 %
Produits manufacturés	novembre 2015 - 0,6 %
Services	novembre 2015 + 1,2 %

Exonération allocations forfaitaires 2015

• Repas restaurant *	18,30 €
• Repas de chantier *	8,90 €
• Repas dans l'entreprise (paniers de jour, de nuit...)*	6,30 €

Déplacement	Repas	Logement et petit déjeuner Paris	Autres départ.
		+ 92, 93, 94	
3 premiers mois	18,30 €	65,30 €	48,50 €

* Dans les hôtels-café-restaurants, l'avantage en nature nourriture s'apprécie encore en fonction du minimum garanti.

Mise à jour au 06.01.2016

ISSN 1623-2771 • Imprimerie du Groupe Prenant • 70-82 rue Auber - 94400 Vitry-sur-Seine
Toute reproduction, même partielle, est rigoureusement interdite.